

- > Médecins omnipraticiens
- > Médecins spécialistes
- > Infirmières du Québec ayant le droit de prescrire

Fin de couverture d'assurance de Fortéo^{MC}

Sol. Inj. S.C. 250 mcg/mL (2,4 mL ou 3 mL)

Nous vous informons qu'à compter du 15 décembre 2021, le produit **Fortéo^{MC}** Sol. Inj. S.C. 250 mcg/mL (2,4 mL ou 3 mL) ne sera plus remboursé sauf en cas d'exceptions.

Par ailleurs, le biosimilaire **Osnuvo^{MC}** et le générique **Teva-Teriparatide^{MC}** injectable sont inscrits à la [Liste des médicaments](#) depuis le 29 septembre 2021. Le remboursement est effectué selon les conditions reconnues pour le paiement de l'Annexe IV de la liste en vigueur.

Pour les personnes en cours de traitement avec **Fortéo^{MC}** avant le 15 décembre 2021, pour lequel un remboursement a été reçu de la RAMQ, d'un assureur ou de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux, le remboursement demeurera possible jusqu'au 12 avril 2022.

À compter du 13 avril 2022, le règlement prévoit que seules les personnes en cours de traitement qui répondent aux conditions suivantes et qui présentent une demande d'autorisation à la RAMQ peuvent continuer de bénéficier de la couverture pour un médicament biologique de référence :

- pour la femme enceinte, y compris les 12 mois suivant l'accouchement.
- pour la personne âgée de moins de 18 ans, et ce, pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant la date de son 18^e anniversaire.
- pour la personne qui présente un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale.

Pour en connaître davantage, veuillez consulter l'article 4.2.2 ainsi que l'Annexe IV.1 de la prochaine mise à jour de la [Liste des médicaments](#).

Mesure prise pour faciliter le transfert des autorisations de paiement

Nous avons accordé des autorisations spécifiques pour les produits **Osnuvo^{MC}** et **Teva-Teriparatide^{MC}** (générique) pour les personnes en cours de traitement avec **Fortéo^{MC}**. La date de fin d'autorisation pour ces médicaments sera la même que celle du **Fortéo^{MC}**. La transition vers **Osnuvo^{MC}** ou **Teva-Teriparatide^{MC}** peut donc s'effectuer dès maintenant, sans la nécessité de nous transmettre une demande d'autorisation.

Pour une personne en cours de traitement ayant déjà obtenu un remboursement pour **Fortéo^{MC}** avant le 15 décembre 2021 :

- déjà inscrite au régime public d'assurance médicaments et qui désire poursuivre avec **Fortéo^{MC}** au moyen de l'une des exceptions prévues, après le 12 avril 2022, vous devez nous transmettre une demande d'autorisation;
- nouvellement inscrite au régime public d'assurance médicaments, vous devez nous transmettre une demande d'autorisation qu'il s'agisse de la poursuite avec **Fortéo^{MC}** ou de la transition vers **Osnuvo^{MC}** ou **Teva-Teriparatide^{MC}**.

En tout temps, vous pouvez consulter l'état et le résumé de la demande d'autorisation de paiement d'une personne assurée à l'aide du service en ligne Patient et médicaments d'exception au www.ramq.gouv.qc.ca/sel-pme.